

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

Jugement n° 2256

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. M. L. le 24 août 2002, la réponse de l'Organisation du 25 novembre 2002, la réplique du requérant du 24 janvier 2003 et la duplique de l'OIAC du 25 mars 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique né en 1957, employé au siège de l'Organisation aux Pays-Bas depuis juillet 1998. En tant que fonctionnaire de l'Organisation, il bénéficie de l'exonération fiscale des traitements et émoluments que lui verse l'OIAC. Néanmoins, comme tout ressortissant des Etats-Unis non-résident dans ce pays il est tenu, en vertu de la législation nationale, de faire tous les ans une déclaration de revenus auprès des services fiscaux des Etats-Unis dans laquelle il indique les revenus qu'il a perçus de l'OIAC et de toute autre source. L'Organisation rembourse l'impôt acquitté sur les revenus qu'elle verse conformément à l'article 3.3 du Statut du personnel qui, dans sa version du 2 juillet 1999, dispose :

«a) Si un fonctionnaire est assujéti à l'impôt national sur le revenu au titre des traitements et émoluments nets qui lui sont versés par l'Organisation, le Directeur général est autorisé à lui rembourser le montant de l'impôt acquitté. Le Directeur général prend avec les Etats parties concernés les dispositions voulues pour obtenir la restitution à l'Organisation des montants remboursés.

b) Si des Etats parties prélèvent un impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation aux fonctionnaires nationaux de ces Etats parties, l'Organisation ne reverse le montant de l'impôt que dans la mesure où les Etats parties concernés remboursent l'Organisation.»

Conformément à ces dispositions, un accord relatif au remboursement des impôts (ci-après «l'Accord») a été conclu entre le gouvernement des Etats-Unis et l'OIAC le 25 février 1999.

Le 8 mars 2001, le requérant a soumis à l'Organisation un premier formulaire de demande de remboursement d'impôt correspondant à ses revenus pour 2000, ainsi que des formulaires corrigés pour 1998 et 1999. Dans chacune de ses demandes, le requérant incluait dans ses traitements et émoluments les cotisations versées en son nom par l'Organisation -- en tant qu'employeur -- à la Caisse de prévoyance (ci-après «cotisations B à la Caisse de prévoyance»). N'ayant reçu aucune réponse officielle, l'intéressé a de nouveau soumis, le 20 juin 2001, une demande de remboursement pour 2000 et requis une réponse par écrit. Il demandait une fois de plus le remboursement des impôts versés sur les cotisations B à la Caisse de prévoyance et avait pris le revenu perçu de l'OIAC comme étant le dernier revenu à prendre en considération (*last-income*) et non pas le premier (*first-income*).

Dans un mémorandum du 3 juillet 2001, le chef du Service du budget et des finances a informé le requérant que sa demande de remboursement pour 2000 devrait être revue pour être conforme à l'Accord. Concrètement, les

cotisations B à la Caisse de prévoyance ne devaient pas être incluses dans ses gains et les déductions et exemptions devaient être «réparties au prorata entre les revenus provenant de l'OIAC et ses autres revenus». Le requérant a demandé au Directeur général de revoir cette position, mais celui-ci l'a maintenue dans une lettre du 23 juillet. Le 25 juillet, le requérant a saisi la Commission de recours, soutenant que les cotisations B à la Caisse de prévoyance n'étaient pas imposables et que les revenus provenant d'autres sources que l'OIAC devaient être considérés, aux fins du calcul de ses impôts, comme son «premier revenu à prendre en considération».

Le 27 août 2001, il a soumis une autre demande de remboursement corrigée pour 1998, établie de la même manière que ses précédentes demandes. Elle a été rejetée le 4 octobre 2001. Le 2 novembre 2001, le requérant a formé un recours interne contre cette deuxième décision. Dans un rapport du 15 mai 2002 portant sur les deux recours, la Commission de recours a fait part de sa préoccupation devant le fait que le système de remboursement des impôts de l'Organisation aboutissait à une inégalité de traitement entre les fonctionnaires. Toutefois, ayant constaté que les demandes du requérant n'étaient pas fondées en droit, elle a recommandé de rejeter les recours. Le Directeur général par intérim a souscrit à cette recommandation et en a informé le requérant par une lettre du 28 mai 2002. Telle est la décision attaquée, même si le requérant déclare contester celle du 15 mai.

B. Le requérant proteste contre le fait que les cotisations B à la Caisse de prévoyance soient exclues des revenus sur la base desquels le montant des impôts devant lui être remboursés est calculé; à son avis, ces cotisations de l'employeur font partie de son traitement et de ses émoluments et devraient à ce titre être assujetties aux règles normales de remboursement fiscal. Il conteste également le fait que l'Organisation applique la méthode du «premier revenu à prendre en considération» pour évaluer ses revenus imposables et il s'appuie sur la jurisprudence du Tribunal pour étayer son argument. Il considère que ces deux mesures sont illégales, premièrement parce qu'elles violent son droit à l'exonération fiscale des revenus qu'il perçoit de l'OIAC et, deuxièmement, parce qu'elles conduisent à traiter de manière inégale des fonctionnaires se trouvant dans des situations semblables.

Le requérant fait observer que l'Accord n'était pas en vigueur à l'époque où il a présenté sa demande de remboursement fiscal pour 1998; le montant qu'il demandait aurait par conséquent dû lui être intégralement remboursé.

Il émet également des réserves quant à l'impartialité de la procédure de recours interne, étant donné que le président de la Commission de recours était le chef par intérim du Service des ressources humaines à l'époque où la Commission a établi son rapport, ce qui engendrait un conflit d'intérêts.

Le requérant demande le remboursement de 17 221 dollars des Etats-Unis correspondant aux impôts acquittés sur le revenu perçu de l'OIAC, plus les intérêts; il réclame également 5 000 dollars à titre de dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

C. L'Organisation soutient que la requête n'établit pas clairement quelles sont les décisions administratives attaquées et qu'elle est irrecevable à deux titres. Premièrement, aucune «décision administrative» n'a été prise le 15 mai 2002, et encore moins une décision susceptible d'être considérée comme «définitive» au sens de l'article VII du Statut du Tribunal. Deuxièmement, les conclusions du requérant au sujet de ses remboursements d'impôts pour 1999 ne sont pas recevables, car il n'a pas épuisé les voies de recours internes.

Sur le fond, la défenderesse fait observer que, puisque la méthode de remboursement des impôts qu'elle applique est conforme aux décisions prises par les Etats parties, et plus particulièrement aux dispositions de l'article 3.3 du Statut du personnel et à celles de l'Accord, elle ne peut être considérée comme illégale. L'Organisation explique qu'elle a tenté d'obtenir l'accord des Etats-Unis pour que les cotisations B à la Caisse de prévoyance soient incluses dans la définition du «revenu perçu de l'Organisation» figurant dans l'Accord, mais que ses efforts n'ont à ce jour pas abouti.

L'Organisation juge dénuée de pertinence la jurisprudence sur laquelle s'appuie le requérant et fait valoir qu'elle n'a pas d'autre choix que de rembourser les impôts conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle est donc liée par la définition actuelle du «revenu perçu de l'Organisation» et, en fait, elle est tenue d'appliquer la méthode de calcul du premier revenu à prendre en considération utilisée par les autorités fiscales des Etats-Unis et approuvée par le Tribunal dans le jugement 1224. Les remboursements réclamés par le requérant vont au-delà de ce que prévoit l'Accord et ne peuvent donc être accordés.

La défenderesse fait observer que lorsqu'un Etat partie ne prévoit aucune dotation pour le remboursement des

impôts qu'il prélève, l'Organisation n'a ni l'obligation légale ni les moyens financiers de les rembourser aux fonctionnaires concernés.

L'Organisation nie être responsable de l'inégalité de traitement dont se plaint le requérant, laquelle, à son avis, est uniquement imputable à la législation nationale de son pays d'origine. Elle nie l'existence du conflit d'intérêts allégué par le requérant et soutient que le fonctionnaire en cause n'a pas agi en tant que représentant de l'Organisation auprès de la Commission de recours.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer que l'Organisation devrait appliquer l'article 3.3 du Statut du personnel d'une manière conforme à la Convention sur les armes chimiques qui prévoit que les fonctionnaires ont droit à l'exonération fiscale de tous les revenus qu'ils perçoivent de l'Organisation, y compris les cotisations B à la Caisse de prévoyance. Il s'interroge également sur la validité de l'Accord, dans la mesure où celui-ci n'a pas été soumis à la Conférence des Etats parties pour approbation avant d'être adopté.

E. Dans sa duplique, l'OIAC maintient son objection à la recevabilité de la requête ainsi que ses arguments sur le fond. En ce qui concerne la validité de l'Accord, elle soutient que l'article 3.3 du Statut du personnel confère au Directeur général le pouvoir de conclure des accords de remboursement des impôts avec les Etats parties.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste la décision de l'OIAC de ne pas lui rembourser une partie des impôts prélevés par son pays d'origine, les Etats-Unis d'Amérique, sur ses revenus pour 1998, 1999 et 2000. Les mesures litigieuses découlent de l'application de l'accord relatif au remboursement des impôts (ci-après «l'Accord») conclu le 25 février 1999 entre l'Organisation et les Etats-Unis. Le requérant invoque deux griefs principaux : premièrement, il n'a reçu aucun remboursement des impôts acquittés sur les cotisations B versées à la Caisse de prévoyance en son nom par l'Organisation, son employeur, alors qu'elles avaient été considérées comme un élément de son revenu imposable. Deuxièmement, les autorités fiscales des Etats-Unis ont considéré le revenu perçu de l'Organisation comme le «premier revenu à prendre en considération», ce qui a obligé le requérant à appliquer les diverses exemptions et abattements auxquels il avait droit à cette partie de son revenu et non pas au revenu imposable provenant d'autres sources, ce qui aurait été plus avantageux pour lui.

2. Le requérant est entré au service de l'OIAC le 1^{er} juillet 1998. A l'époque, il était inspecteur de grade P-5 et responsable d'équipe.

3. Le 8 mars 2001, il a soumis un premier formulaire de demande de remboursement à l'OIAC pour 2000, ainsi que des formulaires de demande corrigés pour 1998 et 1999. Il a inclus les cotisations B à la Caisse de prévoyance dans ses traitements et émoluments et a demandé que les impôts acquittés sur ces cotisations lui soient remboursés.

4. Le 20 juin 2001, il a soumis de nouveau sa demande de remboursement pour 2000, incluant les cotisations B à la Caisse de prévoyance, et a sollicité une réponse officielle par écrit. Il utilisait également la méthode du dernier revenu à prendre en considération pour calculer les remboursements auxquels il avait droit. Le 3 juillet 2001, l'Organisation l'a informé que les impôts sur les cotisations B à la Caisse de prévoyance n'étaient pas susceptibles de remboursement et que les retenues et exemptions auraient dû être appliquées au prorata aux revenus perçus de l'OIAC et d'autres sources, et non pas selon la méthode du dernier revenu à prendre en considération. Les calculs n'ont donné lieu à aucune contestation; il n'y a pas eu davantage de discussion sur la question de savoir si les montants réclamés correspondaient bien à des impôts effectivement acquittés par le requérant.

5. Le 25 juillet 2001, sa demande de réexamen adressée au Directeur général ayant été rejetée, le requérant a formé un recours interne auprès de la Commission de recours.

6. Le 27 août 2001, il a soumis un formulaire corrigé de demande de remboursement pour 1998. Le 4 octobre 2001, il a été avisé que cette demande était rejetée. Le 2 novembre 2001, après avoir demandé au Directeur général de réexaminer cette décision, le requérant a formé un second recours interne auprès de la Commission de recours pour l'exercice fiscal 1998.

7. La Commission a joint les deux recours et a rendu son rapport le 15 mai 2002. Elle y recommandait que le

Directeur général maintienne sa décision initiale. Le 28 mai 2002, le Directeur général par intérim a informé le requérant par écrit qu'il faisait sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

8. L'Organisation soulève divers arguments pour justifier son refus de rembourser intégralement tous les impôts que les fonctionnaires acquittent sur les revenus qu'elle leur verse. Elle s'appuie expressément sur les clauses de l'Accord négocié avec les Etats-Unis. Elle invoque également l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel qui, selon elle, lui interdit d'effectuer un remboursement au fonctionnaire qui en fait la demande tant qu'elle n'a pas elle-même reçu un versement équivalent du gouvernement des Etats-Unis. Il s'agit là d'une pétition de principe. En effet, si l'Organisation est tenue de protéger ses employés, en tant que fonctionnaires internationaux, contre l'imposition au plan national de leur revenu, elle ne peut invoquer l'Accord et les dispositions de son Statut du personnel pour justifier de se soustraire aux responsabilités qu'elle a envers ses fonctionnaires en vertu du droit international. Dans le jugement 2032, le Tribunal a souligné on ne peut plus clairement que le principe de l'exonération fiscale est un principe fondamental; qu'en dernier ressort c'est à l'Organisation qu'il incombe de veiller à ce que les fonctionnaires soient totalement remboursés de tout impôt sur le revenu qu'elle leur verse et que la méthode du dernier revenu à prendre en considération est la seule méthode appropriée pour calculer les remboursements fiscaux.

9. Comme il ressort de la décision du Tribunal prise dans le jugement 2255 également de ce jour, la décision prononcée dans le jugement 2032 a été examinée et confirmée à la session actuelle. Il a été conclu qu'une précédente décision, apparemment contradictoire, prise dans le jugement 1224 (également cité et invoqué par l'OIIAC en l'espèce), reposait sur une constatation de fait que rien n'étayait dans le dossier. En effet, comme il est précisé dans le jugement 2255 :

«21. Il convient de noter que ces passages [du jugement 1224], bien que traités par la défenderesse comme étant ce que le Tribunal a dit pour droit, sont en réalité fondés sur une constatation de fait implicite, à savoir que la méthode du premier revenu à prendre en considération consiste à ne rembourser que l'impôt sur «les traitements versés par l'Agence». Or, il semble évident que le Tribunal ne disposait d'aucune preuve pour étayer cette constatation, puisqu'il n'en est fait mention nulle part dans le jugement, y compris dans le résumé des arguments des deux parties».

10. En revanche, le jugement 2255 montre non seulement que les faits sur lesquels repose le jugement 2032 prouvent de façon convaincante que la méthode du premier revenu à prendre en considération peut aboutir à l'imposition directe des gains versés par une organisation, mais également que ce résultat a été confirmé par une étude rigoureuse menée récemment par le Comité de haut niveau chargé des questions de gestion du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies (voir son rapport du 15 février 2002 publié sous la cote CEB/2002/HLCM/R.6).

11. Bien que, du fait de l'Accord conclu avec les Etats-Unis, la présente affaire soit légèrement différente de celle sur laquelle portait le jugement 2032, on peut difficilement dire que l'Organisation a respecté les principes fondamentaux de l'exonération fiscale et de la non-discrimination en concluant ledit accord. Les paragraphes 3 et 5 de cet instrument et son annexe, qui exclut la possibilité de considérer les cotisations B à la Caisse de prévoyance comme un revenu, lus conjointement avec l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, font clairement ressortir la position de l'Organisation : celle-ci n'accepte pas de considérer ces cotisations comme des revenus donnant lieu à des remboursements fiscaux. Elle calcule les remboursements selon la méthode du premier revenu à prendre en considération. Elle ne rembourse pas au fonctionnaire une somme supérieure à celle que lui rembourse à elle-même l'Etat partie concerné. L'Organisation n'a pas été contrainte d'adopter cette position. Elle l'a volontairement acceptée, et ce, malgré la décision sans équivoque que le Tribunal a prise dans le jugement 2032, auquel l'Organisation était elle-même partie.

12. L'Organisation ne conteste pas le principe de l'exonération fiscale ni qu'il s'agisse d'un principe fondamental du droit de la fonction publique internationale. Mais, selon elle, elle peut, tout en reconnaissant qu'elle respecte ce principe, se soustraire aux obligations qu'elle a contractées et adopter des dispositions restrictives dans le cadre d'accords bilatéraux et dans son Statut du personnel. Cet argument est inacceptable et, si on le suivait, il entraînerait une situation anarchique et la fin de l'Etat de droit.

13. Dans son jugement 2032, le Tribunal a jugé que :

«Si l'Organisation ne conteste pas (et il est manifeste qu'à présent elle ne peut le faire) le droit du requérant à

l'exonération, elle a le devoir de le protéger contre les exigences des autorités d'un Etat membre, de lui rembourser le montant de l'impôt qu'il a payé à cet Etat et d'exercer le pouvoir, l'autorité et l'influence considérables qu'elle possède pour amener les autorités [nationales] à modifier leur position. Le non-assujettissement à l'impôt national est une condition essentielle de l'emploi dans la fonction publique internationale et elle constitue une garantie importante d'indépendance et d'objectivité. Elle ne saurait dépendre du bon vouloir des autorités fiscales nationales dont on comprend aisément qu'elles répugnent à accorder quelque dérogation que ce soit.»

14. Pour ce qui est du rôle que peut jouer un accord de remboursement des impôts, le Tribunal a jugé que :

«Il serait pour le moins étrange que l'absence d'un tel accord puisse être invoquée par une organisation internationale ou ses Etats membres pour priver certains fonctionnaires, à l'exclusion de certains autres, du bénéfice de l'exonération fiscale. Lorsqu'un Etat membre, en violation de ses obligations internationales, impose le revenu d'un fonctionnaire alors qu'il devrait être exonéré, le remboursement de cet impôt ne saurait dépendre du bon vouloir ou des faveurs dudit Etat.»

15. Le corollaire évident de cette déclaration est qu'il serait tout aussi étrange qu'une organisation internationale puisse invoquer l'existence d'un accord pour priver certains de ses fonctionnaires et non pas d'autres de leur immunité fiscale. Un tel accord vise à définir les conditions de l'engagement que prend un Etat membre de rembourser à une organisation les impôts qu'elle-même a remboursés. Il n'en doit pas moins être conforme au droit international et ne saurait porter atteinte au principe fondamental de l'exonération fiscale rappelé par le Tribunal. Aussi, même si le texte de l'Accord avait les effets que l'Organisation lui prête, ce dont on peut douter, il serait purement et simplement inapplicable parce que contraire au droit.

16. Il en va de même des dispositions du Statut du personnel qui, selon l'Organisation, limiterait le remboursement fiscal auquel a droit le requérant aux seules sommes effectivement remboursées à l'Organisation par les Etats-Unis en vertu de l'Accord. A l'instar de l'Accord, le Statut du personnel doit être conforme aux règles de droit et, lorsque ce n'est pas le cas, il est tout simplement inapplicable.

17. Le Directeur général a reconnu que la position de l'Organisation pose en elle-même problème dans un document intitulé «Note du Directeur général concernant l'article 3.3 du Statut du personnel de l'OIAC», daté du 25 juin 2001, qui a été soumis au Conseil exécutif et apparemment distribué à l'ensemble du personnel. Le Directeur général concluait que :

«Si aucune mesure n'est prise, le Directeur général, dans certains cas, ne sera pas en mesure de procéder légalement à des remboursements fiscaux et l'OIAC peut prévoir de lourdes pertes financières que ce soit pour frais de justice ou à cause des paiements auxquels elle sera obligée de procéder, lorsque le Secrétariat défendra des affaires perdues d'avance devant le Tribunal administratif de l'OIT.»

18. Les seules véritables questions à résoudre dans la présente affaire consistent à savoir si les cotisations B à la Caisse de prévoyance doivent être considérées comme un revenu donnant lieu à un remboursement de l'impôt et s'il est loisible à l'Organisation de recourir à la méthode du premier revenu à prendre en considération pour calculer ce remboursement. On peut assez facilement répondre à l'une comme à l'autre.

19. Premièrement, s'agissant de la question de savoir si les impôts prélevés sur les cotisations B à la Caisse de prévoyance doivent être remboursés, la réponse est manifestement oui. Dans la note susmentionnée, le Directeur général reconnaissait que :

«Du point de vue de l'OIAC, tous les émoluments versés à un fonctionnaire de l'OIAC pour le travail fourni à l'Organisation sont considérés comme exonérés d'impôt. Si un Etat partie donné décide d'imposer ces revenus ou émoluments, cette imposition appelle un remboursement. Si l'Etat partie ne rembourse pas à l'OIAC les impôts nationaux qu'il a prélevés, l'Organisation sera contrainte en vertu du droit administratif international de rembourser cette somme aux fonctionnaires concernés. En pareil cas, la charge du remboursement retombera naturellement sur l'ensemble des Etats parties, y compris ceux qui ont accordé des exonérations à ceux de leurs citoyens qui sont employés par l'OIAC.»

20. Le Tribunal ne peut qu'abonder dans ce sens, mais il n'accepte pas que le problème des Etats qui refusent de reconnaître leurs obligations juridiques puisse être résolu par les organisations au détriment de leur propre personnel et en violation du droit.

21. En bref, puisque les Etats-Unis considèrent que les cotisations B à la Caisse de prévoyance constituent un revenu imposable et qu'en fait ils prélèvent des impôts sur ces cotisations l'année même où elles sont versées, ces cotisations devraient être considérées comme des revenus et les impôts prélevés donner lieu à un remboursement.

22. Bien que cela ne soit pas essentiel à sa défense, le requérant soutient également que, depuis l'exercice fiscal 2001, l'Organisation a commencé à rembourser les impôts prélevés sur les cotisations B à la Caisse de prévoyance. Il n'en apporte pas la preuve évidente; mais l'Organisation ne réfute pas davantage de manière convaincante cette affirmation. Si l'OIAC rembourse effectivement à l'heure actuelle les impôts versés sur ces cotisations, sa position selon laquelle cette mesure est interdite par l'Accord et le Statut du personnel est tout particulièrement suspecte.

23. S'agissant de la question de la méthode suivie, le Tribunal, dans son jugement 2032, considère que la méthode utilisée doit être celle du «dernier revenu à prendre en considération». Le Directeur général a reconnu que recourir à la méthode du premier revenu à prendre en considération pour calculer les remboursements enfreint le droit international. Dans sa note du 25 juin 2001, il a souligné la situation absurde dans laquelle il se trouvait :

«L'Etat partie concerné insiste sur le fait que [la méthode du premier revenu à prendre en considération] est celle appliquée dans sa législation nationale et que, par conséquent, elle doit figurer dans l'accord de remboursement d'impôts. L'Etat partie a également récemment confirmé au Directeur général que les cotisations de l'OIAC à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires feront l'objet d'un impôt annuel et qu'il ne remboursera pas à l'OIAC les impôts qu'il prélève sur ce type de revenu. Si les fonctionnaires de l'OIAC appliquent le droit de la fonction publique internationale tel qu'il se présente à l'heure actuelle, ils sont habilités à obtenir de l'Organisation le remboursement de ces impôts. Or, étant donné le libellé actuel de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, le Directeur général ne peut effectuer ce remboursement.»

24. Le Directeur général citait le jugement 2032 qui énonce clairement la bonne méthode à suivre :

«Lorsqu'un Etat impose des fonctionnaires internationaux qui sont ses ressortissants, au titre de revenus dont une partie est exonérée d'impôt et l'autre ne l'est pas, la seule méthode valable pour déterminer le montant de l'impôt effectivement dû consiste à calculer le montant hypothétique qui serait prélevable si le revenu exonéré n'avait pas été perçu.»

25. Avant de conclure, le Tribunal doit régler quelques points d'une importance relativement moindre soulevés par les deux parties.

26. Premièrement, l'Organisation prétend ne pas savoir quelle décision le requérant attaque; cela n'a aucune importance en l'occurrence. Le requérant renvoie dans le formulaire de requête à une décision du 15 mai 2002, date du rapport de la Commission de recours et c'est évidemment une erreur. Il est on ne peut plus clair tout au long des écritures du requérant que celui-ci attaque la décision du Directeur général du 28 mai 2002 et il s'agit bien là de la décision que l'Organisation s'efforce de défendre.

27. Deuxièmement, puisqu'il n'y a jamais eu de décision administrative concernant le remboursement des impôts acquittés par le requérant pour 1999, l'argument de l'Organisation selon lequel cette partie des conclusions du requérant est irrecevable est fondé. Cela dit, la situation étant la même en 1999 et en 2000, la décision du Tribunal concernant la demande de remboursement pour 2000 doit servir utilement de guide à l'Organisation au cas où elle serait saisie d'une demande recevable de remboursement d'impôts pour 1999.

28. Troisièmement, l'Organisation a soutenu, pour la première fois devant le Tribunal -- mais, il faut le souligner, pas devant la Commission de recours ni au cours de la procédure administrative qui a abouti au dépôt du recours interne --, que le requérant n'avait pas indiqué en détail le montant des impôts qu'il a acquittés aux Etats-Unis ni les remboursements obtenus pour chacune des années fiscales concernées. On a du mal à croire que c'est là une position de bonne foi. Ce n'est pas dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal que l'on débat de questions de comptabilité. En tout état de cause, le requérant semble s'être correctement acquitté du fardeau de la preuve dans sa réplique en joignant plusieurs des déclarations d'impôts qu'il a faites aux Etats-Unis. Si l'Organisation a besoin d'un complément de renseignements, il lui appartient de le demander.

29. De même, l'Organisation prétend qu'il y a confusion entre les chiffres fournis aux pages 2 et 12 de la requête. Ces chiffres se rapportent à des calculs différents : le tableau 1, à la page 2, montre les résultats différents obtenus

selon la méthode utilisée pour calculer les impôts sur le revenu dus, tandis qu'à la page 12, le requérant énumère les impôts acquittés uniquement sur les cotisations B à la Caisse de prévoyance dans le but de montrer le montant de ces impôts. Le montant réclamé dans la présente requête est le total indiqué à la dernière ligne du tableau 1. Ce chiffre est le même que le montant demandé dans le formulaire de la requête. Dans ce cas également, si un complément d'information est nécessaire, l'Organisation devrait s'adresser directement et de bonne foi au fonctionnaire.

30. Enfin, le requérant soulève le point important de l'apparent conflit d'intérêts résultant du fait que la personne qui présidait la Commission de recours pendant l'examen de cette question était également chef par intérim du Service des ressources humaines en mai 2002. Le Tribunal ne juge pas nécessaire de s'arrêter sur ce point en l'espèce, mais tient à faire clairement savoir que cela ne saurait être interprété comme une approbation de la manière dont cette question a été traitée.

31. Pour les raisons exposées ci-dessus, la requête est accueillie et il est ordonné à l'Organisation de rembourser au requérant les impôts qu'il a acquittés aux Etats-Unis sur les gains perçus de l'OIAC, y compris les cotisations de l'employeur versées à la Caisse de prévoyance pour les exercices fiscaux 1998 et 2000, en appliquant la méthode du «dernier revenu à prendre en considération». Etant donné que l'Organisation semble ne pas avoir tenu compte de la précédente décision du Tribunal, elle devra verser à l'intéressé des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros, ainsi que 2 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'Organisation remboursera au requérant tous les impôts qu'il a acquittés aux Etats-Unis sur les gains perçus de l'OIAC, y compris les cotisations de l'employeur versées à la Caisse de prévoyance pour les exercices fiscaux 1998 et 2000 en appliquant la méthode du «dernier revenu à prendre en considération».
3. L'Organisation versera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros ainsi que 2 000 euros à titre de dépens.
4. Les autres conclusions du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé, le 9 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet